



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE LAC-SERGEANT

**RÈGLEMENT 360-18**

**RÈGLEMENT CONCERNANT  
LE NOURRISSAGE DES ANIMAUX SAUVAGES**

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Lac-Sergeant tenue le 18 juin 2018, à 19H30, à la salle du Conseil, à laquelle étaient présents:

M. Yves Bédard, maire  
M. Daniel Arteau, conseiller  
M. Jean Leclerc, conseiller  
M. Stéphane Martin, conseiller

**Tous membres du conseil et formant quorum.**

**ATTENDU QUE** le conseil municipal estime qu'il est dans l'intérêt de la ville d'adopter un règlement concernant le nourrissage des animaux sauvages en bordure des chemins publics (route 367) et privés ainsi que sur les plans d'eau;

**ATTENDU QUE** la concentration des cerfs de Virginie autour et sur le territoire de la ville augmente le nombre d'accidents routiers pouvant causer des blessures graves et des dommages matériels importants et provoquer des dégâts aux cultures, arbustes ornementaux et autres;

**ATTENDU** le nombre élevé de cerfs de Virginie qui sont tués ou gravement blessés sur la route 367 chaque année en relation avec cette pratique;

**ATTENDU** que de nourrir les oiseaux aquatiques (notamment les canards) favorise une forte concentration desdits oiseaux et augmente considérablement le risque de contamination;

**ATTENDU QU'**un avis de motion et une présentation du projet du présent règlement ont été préalablement donnés lors de la séance ordinaire du 24 mai 2018;

**ATTENDU QUE** les membres du Conseil ont reçu copie du projet de règlement dans les délais prescrits par la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**, il est  
**PROPOSÉ** par monsieur Daniel Arteau, conseiller  
**ET RÉSOLU** à l'unanimité des membres présents

**,8-06-146**

**QUE** le présent règlement portant le numéro 360-18 est et soit adopté et que le Conseil municipal décrète et statue par le présent règlement ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no 360-18 concernant le nourrissage des animaux sauvages ».

**ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



No de résolution  
ou annotation

### **ARTICLE 3 : DÉFINITIONS**

Lorsqu'un mot ci-après défini se retrouve au présent règlement, il a la signification suivante :

**ANIMAUX SAUVAGES :** Tout animal vivant à l'état sauvage et dont la responsabilité d'aménagement et de surveillance relève du Service de la Faune;

**CHEMINS PRIVÉS :** Tout chemin, impasse, montée, route, rue ou voie privée sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent;

**CHEMINS PUBLICS :** Tout chemin, impasse, montée, route, rue ou voie publique sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent;

**NOURRISSAGE :** Intervention humaine ou mécanique dans le but de nourrir les animaux sauvages et en particulier les cerfs de Virginie et les originaux ainsi que les canards, oies ou outardes;

**PLAN D'EAU :** Tout lac, rivière ou ruisseau situés sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent.

### **ARTICLE 4 : APPLICATION**

Le présent règlement s'applique en tout et en partie sur le territoire de la Ville de Lac-Sergent.

### **ARTICLE 5 : INTERDICTION DE NOURRISSAGE SUR LES PLANS D'EAU**

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages sur les plans d'eau de la Ville.

### **ARTICLE 6 : INTERDICTION DE NOURRISSAGE À PROXIMITÉ DES PLANS D'EAU**

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de cent (100) mètres d'un plan d'eau.

### **ARTICLE 7 : INTERDICTION DE NOURRISSAGE À PROXIMITÉ DES CHEMINS PRIVÉS ET PUBLICS**

Il est interdit en tout temps de nourrir les animaux sauvages à une distance de moins de deux cent cinquante (250) mètres de tout chemin privé ou public.

### **ARTICLE 8 : DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION**

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix, officier municipal ou tout préposé à l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.



No de résolution  
ou annotation

## ARTICLE 9 : AMENDES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
- d'une amende de 100\$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 300\$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 500\$ pour toute récidive additionnelle.
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
- d'une amende de 200\$ pour une première infraction;
  - d'une amende de 600\$ pour une première récidive;
  - d'une amende de 1 000\$ pour toute récidive additionnelle.


Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

## ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

  
YVES BÉDARD  
MAIRE

  
JOSÉE BROUILLETTE  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion + premier projet  
Adoption  
Avis de promulgation

24 mai 2018  
18 juin 2018

No de résolution  
ou annotation

